

## PRÉFECTURE D'EURE et LOIR

4, Place Jean Moulin 28019 CHARTRES CÉDEX

## SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél (37) 21 39 99

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATIONBureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,ARRETE COMPLEMENTAIRE  
SOCIETE DELPIERRE-HENault S.A.  
COMMUNE D'AUNEAU

N° 1623

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et notamment ses articles 2 et 23 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment ses articles 17 et 19 relatifs aux conditions d'aménagement et d'exploitation susceptibles d'être prises par arrêté complémentaire ;
- VU les prescriptions relatives à l'utilisation, à l'intérieur des établissements, d'engins de chantier homologués ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 103 du 13 janvier 1981 autorisant l'actuelle société DELPIERRE-HENault à exercer ses activités classées sous la rubrique n° 253 de la nomenclature ;
- VU le dossier présenté par la S.C.I. de la Mare des Champs en vue d'augmenter la capacité de dépôt de produits phytosanitaires de la SA. DELPIERRE-HENault située Chemin de la Mare des Champs, dans la zone industrielle d'AUNEAU ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 février 1985 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 17 mai 1985 ;
- CONSIDERANT qu'à la suite de l'extension de ses activités, un certain nombre d'observations sont à formuler et qu'il y a lieu de réactualiser les prescriptions qui s'imposent à ladite société ;
- STATUANT en conformité avec l'article 18 du décret du 21 septembre susvisé ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR ;

.../...

ORLEANS

copie abd.

fait le 3/09/85

FC N° 10180/28

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société DELPIERRE-HENAULT, dont le siège social est situé  
Chemin de la Mare des Champs à AUNEAU est tenue de se conformer,  
outre les prescriptions déjà imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation  
n° 103 du 13 janvier 1981, aux prescriptions complémentaires suivantes :

1. Prescriptions générales relatives à l'ensemble de l'établissement

1.1. Les prescriptions des paragraphes :

- . II enlèvement des déchets
- . III rejet d'eaux résiduaires
- . IV lutte contre l'incendie

de l'article 2 de l'arrêté n° 103 du 13 janvier 1981 sont étendues à l'ensemble  
des installations de l'établissement.

1.2. Prescription relative à la protection contre les écoulements accidentels

A tout stockage ou dépôt de liquides susceptible de provoquer une  
pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le vo-  
lume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait con-  
tenir et résister à la pression des fluides.

1.3. Prescriptions relatives à la prévention du bruit -

1.3.1.-L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que  
son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations suscep-  
tibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une  
gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux  
prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 "instruction rela-  
tive au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées  
(ci-annexée).

1.3.2.-Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de  
l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les en-  
gins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69.380 du 18 avril 1969

.../...

1.3.3.-L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livre d'exploitation.

1.3.4.-Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

| POINT<br>DE CONTROLE   | TYPE DE<br>ZONE  | Niveau limite en dB (A) |  |                |
|------------------------|--|-------------------------|--|----------------|
|                        |  | Jour<br>7H-20H          | Période intermédiaire<br>6H- 7H et 20H-22H | Nuit<br>22H-6H |
| Limite de<br>propriété | Zone à prédo-<br>minance d'ac-<br>tivités indus-<br>trielles | 65                      | 60   | 55             |
|                        |  |                         |  |                |
|                        |  |                         |  |                |
|                        |  |                         |  |                |
|                        |  |                         |  |                |

1.3.5.-L'inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### 1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1.-Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2.-Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

#### 2.- Prescriptions particulières -

##### 2.1. Concernant l'ensemble des dépôts de produits phytosanitaires -

2.1.1.-Les accès au bâtiment ainsi que les allées de circulation extérieures seront maintenus dégagés en permanence.

2.1.2.- Aucun véhicule ne sera maintenu à quai en dehors des heures de fonctionnement.

2.1.3.- Des allées d'une largeur suffisante seront aménagées à l'intérieur des dépôts pour permettre l'intervention en cas d'incident.

2.1.4.- Les accès ainsi que les allées de circulation intérieures seront maintenus dégagés.

2.1.5.- Chaque local sera pourvu d'au moins 2 portes.

2.1.6.- Le dépôt sera maintenu en bon état de propreté, débarrassé de tous amas de matières combustibles (chiffons, emballages, copeaux) ainsi que des poussières.

2.1.7.- Une distance minimale de 0,7 mètre sera laissée entre les piles de stockage et la paroi du local de stockage.

2.1.8.- Le nom des produits sera inscrit bien en évidence sur chaque emballage.

2.1.9.- Sont interdits de stockage les produits susceptibles de contenir, même à l'état de trace, ou de dégager lors d'une combustion ou d'une pyrolyse, les dioxines suivantes :

- isomère 2,3,7,8 de la Tétrachlorodibenzoparadioxine (T.C.D.D.)

- isomères de l'Hexachlorodibenzoparadioxine (H.C.D.D.)

2.1.10.- Il est interdit de fumer ainsi que de se livrer à des opérations d'entretien ou de réparation susceptibles d'entraîner l'apparition d'étincelles ou l'introduction de feu sous une forme quelconque à l'intérieur des locaux de stockage. Cette instruction sera affichée en caractères lisibles sur les portes ainsi qu'à l'intérieur de ces locaux.

## 2.2. Concernant le dépôt de produits phytosanitaires liquides et inflammables-

2.2.1.- La paroi de séparation de ce local du bâtiment adjacent devra présenter au minimum les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures

- porte de communication coupe-feu de degré une demi-heure munie d'un système de fermeture automatique.

2.2.2.- Les installations métalliques des stockages devront être reliées par une liaison équipotentielle mise à la terre. Le Bon état de ces liaisons ainsi que de la mise à la terre sera périodiquement vérifié.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la Société DELPIERRE-HENault par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, à M. le Maire d'AUNEAU, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à M. le Directeur des Services Départementaux de Secours et d'Incendie et à M. le Directeur Départemental de la Protection Civ.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles les installations en cause seront soumises, sera, aux frais de la Société DELPIERRE-HENAULT, inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie d'AUNEAU, pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire d'AUNEAU qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, M. le Maire d'AUNEAU, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 22 AOUT 1985

P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
LE SECRETAIRE GENERAL

POUR AMPLIATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU

Patrick PIERRARD

